



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7996 / CAB du 26 novembre 2021

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire.*

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la nécessité de procéder à certains ajustements rédactionnels ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1.— L'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, après le mot « *présenté* » sont insérés les mots « *pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, usagers, clients ou passagers* » ;

2° Au 2° du I, après les mots « *type L,* » sont ajoutés les mots « *à l'exception des salles de projection,* » ;

3° Au même 2°, après les mots « *CTS, O* » sont ajoutés les mots « *, W, X* » ;

4° Au même 2°, après le mot « *festives* » sont ajoutés les mots « *, à l'exception des manifestations et compétitions sportives* » ;

5° Au premier alinéa du 8° du I, les mots « *services et établissements de santé* » sont remplacés par les mots « *établissements d'hospitalisation publics et privés visés en annexe 2,* » ;

6° Au a du 8° du I, les mots « *et services de santé* » sont remplacés par les mots « *mentionnés au premier alinéa du présent 8°* » ;

7° Au II, les mots « *du V* » sont supprimés et les mots « *2021-699* » sont remplacés par les mots « *du 1^{er} juin 2021* » ;

8° Au III, les mots « *45 000 €* » sont remplacés par les mots « *5 369 928 Francs CFP* » ;

9° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- Pour les évènements relevant du 2° du I, le contrôle du passe sanitaire incombe à l'organisateur de l'évènement, si celui-ci diffère du responsable de l'établissement, et si ce contrôle lui a expressément été délégué par le responsable de l'établissement. »

Article 2.— L'article 22 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, avant les mots « *Les évènements* » sont insérés les mots « *Lorsqu'ils ne sont pas soumis au passe sanitaire,* » ;

2° Les 1° et 5° du I sont supprimés ;

3° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Dans l'ensemble des évènements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons, ainsi que dans les fêtes foraines, toute personne de onze ans et plus porte un masque. »

Article 3.— Au 4° du II de l'article 23 du même arrêté, les mots « *la voie publique* » sont remplacés par les mots « *l'extérieur de l'établissement* ».

Article 4.— L'article 24 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le I est supprimé ;

2° Le onzième alinéa, devenu le premier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accueil du public dans les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air type PA est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes : »

3° Au douzième alinéa, devenu le deuxième, les mots « *du I* » sont supprimés ;

4° Au treizième alinéa, devenu le troisième, les mots « *exceptions du I* » sont remplacés par le mot « *activités* » et les mots « *article 25* » sont remplacés par les mots « *article 29* ».

Article 5.— Au 4° du I de l'article 25 du même arrêté, après le mot « *obligatoire* » sont ajoutés les mots « *pour toute personne de onze ans et plus* ».

Article 6.— À l'article 27 du même arrêté, les mots « *II.-* » sont supprimés.

Article 7.— L'article 29 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les 6 premiers alinéas constituent un I ;

2° Au premier alinéa, après les mots « *compétentes et* » sont ajoutés les mots « *, lorsque l'accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire,* » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Le 5° du I est applicable aux établissements dans lesquels le contrôle du passe sanitaire est opéré. »

Article 8.— Les 1° et 3° du II de l'article 42 du même arrêté sont supprimés.

Article 9.— Le même arrêté est complété par une annexe 2 ainsi rédigée :

« Annexe 2 - Les établissements d'hospitalisation suivants sont soumis au passe sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté :

- le centre hospitalier de la Polynésie française ;
- les hôpitaux d'Afareaitu, de Taiohae, de Taravao et d'Uturoa, relevant de la direction de la santé ;
- les cliniques Cardella et Mamao, ainsi que la polyclinique Paofai ;
- le centre de rééducation Te Tiare. »

Article 10.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2021 à 0 heure, à l'exception des articles 3, 5 et 8 qui entrent en vigueur immédiatement.

Article 11.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.



Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF